

La CPM passe à la primauté des cotisations à partir du 1^{er} janvier 2023

Lors de sa réunion du 8 septembre 2020, le conseil de fondation de la Caisse de pensions Migros (CPM) a décidé de passer de la primauté des prestations à la primauté des cotisations au 1^{er} janvier 2023. Ce changement n'a aucune incidence sur les prestations. Le niveau très élevé des prestations est donc maintenu.

Les plans fondés sur la primauté des prestations sont de plus en plus rares en Suisse. Aujourd'hui en Suisse, environ 95 % de tous les assurés sont assurés selon le système de la primauté des cotisations. La décision du conseil de fondation de la CPM de passer au plan fondé sur la primauté des cotisations repose essentiellement sur les motifs suivants:

- **stabilité financière:** dans la primauté des prestations, les augmentations de salaire entraînent automatiquement des prestations plus élevées et, partant, des coûts plus élevés. Actuellement, les entreprises-M paient 2.5 % de cotisations. Ces cotisations sont généralement insuffisantes et doivent être financées, dans un premier temps, par les réserves et, dans un deuxième temps, par des réductions de prestations. Cet automatisme n'existe pas dans la primauté des cotisations. Les 2.5 % de cotisations réservés aux augmentations de salaires bénéficieront à l'avenir à tous les assurés et non pas uniquement à ceux dont le salaire a été augmenté.
- **clarté et transparence:** dans la primauté des cotisations, la prévoyance vieillesse fonctionne comme une caisse d'épargne: les formes de travail flexibles, les éléments variables du salaire et les changements du taux d'occupation peuvent être mis en œuvre beaucoup plus facilement et de manière plus compréhensible que dans la primauté des prestations.

Pour les assurés et les entreprises-M, le changement aura peu de répercussions: le calcul du revenu soumis à cotisations et le montant des cotisations des salariés et des employeurs demeurent inchangés. Grâce aux dispositions transitoires, les prestations de vieillesse resteront au moins aussi élevées qu'avant. Restent encore à déterminer la structure des prestations de risque et l'éventuelle introduction d'options pour les assurés.

Ce changement n'affecte pas les rentes déjà en cours au 1^{er} janvier 2023. Le versement de ces rentes demeure inchangé.

Au cours des prochains mois, la CPM élaborera le nouveau règlement de prévoyance et informera en permanence toutes les parties sur l'avancement des travaux et les décisions correspondantes du conseil de fondation. À partir du printemps 2022, toutes les informations sur la situation de prévoyance des assurés et sur les différentes options dans le plan fondé sur la primauté des cotisations seront à la disposition des assurés.

Schlieren, le 28 septembre 2020